

## EGUZKILORE

Número Extraordinario 12.

San Sebastián

Diciembre 1998

67 - 78

# LE SYSTÈME CARCÉRAL CANADIEN ET LE RESPECT (OU L'IRRESPECT) DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

Prof. Dr. D. Denis SZABO

*Centre International de Criminologie Comparée  
Université de Montréal (Canada)*

**Resumen:** La resistencia por parte de la institución penitenciaria hacia los cambios que restauran la libertad y la responsabilidad de los privados de libertad, así como la falta de aprovechamiento de la población penal, son los principales obstáculos para el respeto de los derechos humanos en la gestión del mundo carcelario. Después de presentar el sistema correccional federal canadiense, se examina la situación y las tensiones que provoca la aplicación de la Carta Canadiense de Derechos y Libertades, y se analiza el papel del "ombudsman" correccional a la luz de los graves conflictos que tuvieron lugar en algunas prisiones de ese país.

**Laburpena:** Gartzela munduko jardunean, trabarik garrantzitsuenak giza eskubideen begirunerako, askatasuna eta askatasun gabekoan ardura berritzen dituzten aldaketei buruz, Baitegi Erakundeek jartzen duten erresistentzia, eta pobrazio penalean dagoen aprobetxamendu falta dira. Kanadako zentzagarri sistema federala aurkeztu ondoren, Giza Eskubideen Karta Kanadienseak eragiten dituen tentsioak aztertzen dira eta "ombudsman"-ek gartzela batzuetan erakarri zituen arazo guztiak azaltzen dira.

**Résumé:** La résistance de l'institution pénitentiaire aux changements qui restaurent la liberté et la responsabilité des gens privés de liberté, ainsi que le manque de mise en valeur de la population pénale, sont les obstacles principaux pour le respect des droits humains dans l'administration du monde de la prison. Après avoir présenté le système correctionnel fédéral canadien, le texte examine tant la situation et les tensions suscitées par l'application de la Charte Canadienne de Droits et Libertés que le rôle du "ombudsman" correctionnel dans certains conflits sérieux qui ont eu lieu dans quelques prisons de ce pays.

**Summary:** The resistance on the part of the penitentiary institution towards the changes that restore the freedom and the responsibility to imprisoned, as well as the wasting of penal population, are the main obstacles for the respect of the human rights in the administration of the prisons world. After presenting the Canadian federal correctional system, this author explains the situation and the tensions that the application of the Canadian Charter of Rights and Freedom produces. He analyses the role of the correctional "ombudsman" by the light of the serious conflicts that took place in some prisons of that country.

**Palabras clave:** Instituciones Penitenciarias, Población Penitenciaria, Sistema Correccional de Canadá, Derechos Humanos.

**Hitzik garrantzikoak:** Baitegi Erakundeak, Baitegi Poblazioa, Kanadako Zentzagarri Sistema, Giza Eskubideak.

**Mots clef:** Institutions pénitentiaires, Population Pénitentiaire, Système Correctionnel du Canada, droits humains.

**Key words:** Penitentiary institutions, Penitentiary Population, Correctional System of Canada, Human Rights.

---

1. Communication présentée au Colloque organisé à l'occasion du 50ème Anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme par l'Institut basque de criminologie, Université du Pays Basque, San Sebastian, de 24, 25 et 26 juin 1998.

## INTRODUCTION

Il n'y a plus de genres de vie, de styles de vie –d'odeurs!– qui se ressemblent plus entre eux que ceux qui prévalent en prisons. Don Manuel López-Rey, qui, si je ne m'abuse, a visité toutes les prisons du monde, de l'Extrême Orient à l'Amérique du Sud et du Nord, a apporté ce témoignage il y a plus de 30 ans. Cela n'a pas beaucoup changé depuis lors.

La prison est une institution sociale totale. Elle a un penchant "naturel" vers le totalitaire, comme en a fait la démonstration, brillamment, Irving Goffman dont les écrits ont influencé profondément les sciences humaines, postérieurement à 1950/60. Les asyles, pour les fous comme pour les pauvres et les sans abri, émergent du même système, partageant la même culture ou sous-culture. Toutes ces institutions se maintiennent par la contrainte parfois violente qu'elles exercent sur leur clientèle.

Il ne faut donc pas s'étonner à ce que la modernité, basée sur le déploiement de la libre initiative sur l'esprit d'entreprise, sur la responsabilité se trouva en porte à faux par rapport au système carcéral. Ce dernier fut basé sur la négation de ces principes! Son organisation même réduisait les détenus à l'état d'enfances irresponsables, dont chaque geste, chaque minute fut soumis à une réglementation des plus strictes, soumis aux contrôles de surveillance constants. L'esprit pos-moderne, qui pose le désir, en principe d'organisation de la vie et qui veut façonner la société en vue de la satisfaction maximale de ses aspirations, de ses désirs, considère le système carcéral comme la négociation même de la vie.

Les criminologues, en tant qu'intellectuels, étaient profondément influencés par l'esprit moderne et pos-moderne –en gros du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XX<sup>e</sup>– et leurs recherches, leurs écrits furent largement inspirés par un esprit critique qui allait d'un réformisme tout azimouth jusqu'à chercher à réduire au maximum la population carcérale au point même de l'abolition pure et simple de la prison comme sanction acceptable –exceptée en tout dernier recours– dans une société civilisée.

Il est utile de se rappeler de tout cela, lorsqu'on aborde l'étude d'un sujet aussi délicat que le respect ou le non respect des droits de l'homme en milieu carcéral. Insistons sur le fait qu'un technicien de la gestion administrative des populations carcérales s'inspirera de tout autres principes lorsqu'il s'agit de "gérer" les droits de l'homme dans le cadre de la vie quotidienne de la réalité carcérale.

Dans la suite de cette communication, nous traiterons du système correctionnel canadien, des tensions et des conflits qui y surgissent lors de l'application de la Charte canadienne des droits et des libertés, en vigueur depuis près d'un quart de siècle. L'application des dispositions de la Charte a bouleversé et continue à le faire le système juridique dans sa totalité ainsi que les pratiques sociales dans ce vaste pays de près de 30 millions d'âmes, dont les rives sont entourées par trois océans –l'Atlantique, le Pacifique et l'Arctique–.

Voici le plan que nous suivrons: I) Brève description statistique, sorte de photographie de la criminalité de ses mouvements et de ses taux II) Ensuite nous esquisserons l'organisation du système correctionnel du Canada. C'est bien ainsi qu'on le nomme, concédant un anglicisme en français dans ce pays bilingue. En effet, le terme reflète bien la philosophie du service qui relève du Solliciteur général du Canada

Ce ministère –dont les fonctions recourent plusieurs responsabilités des ministères de l'intérieur du continent européen et celles du Home office britannique– contrôle la sécurité publique ainsi que l'exécution des sanctions. Cette dernière, avec le Parquet (le procureur général et ses substituts) relève du ministre de la justice qui est, simultanément, Procureur Général.

La même division des fonctions se retrouve dans l'administration de la justice des 10 provinces composant le Canada. La législation comme le Code pénal sont de juridiction fédérales: elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Son administration, la mise en oeuvre de ses dispositions relèvent toutefois des provinces. Là, certaines variations ont été inévitables bien que mineures. Les sentences dépassant 24 mois, sont purgées dans des pénitenciers fédéraux. Les condamnés à moins de 2 ans purgent leurs peines dans les prisons provinciales. III) Par la suite, nous évaluerons critiquement les objectifs que se sont fixés les autorités des Services pénitentiaires canadiens et nous marquerons les limites. IV) Dans une dernière partie nous allons faire état de deux conflits d'une grande gravité qui surgiront lors de l'application de la Charte canadienne des droits et des libertés. Nous soulignerons les rôles majeurs joués par les ONG, telles que l'Amnésie internationale, la Ligue internationale des droits de l'homme, l'Office québécoise des droits des détenus, pour ne mentionner que quelques unes. Leur rôle ne se limita pas seulement à des investigations des plaintes. Elles participèrent aussi à la recherche d'une résolution des conflits.

## I. APERÇU STATISTIQUE

Par rapport aux normes internationales, le taux d'incarcération enregistré au Canada est élevé, à 133 personnes par 100.000 h., le taux canadien est plus élevé que celui de la plupart des démocraties occidentales. Bien qu'il soit dépassé par les taux de la Russie (694) et des États Unies (600); il est très supérieur à ceux des pays européens comme le Royaume Uni (99), la France (89), l'Allemagne (81) ou la Norvège (56).

Le nombre des détenus sous responsabilité fédérale s'est accru au 19% au cours des dernières cinq années. En moyenne, la population des prisons provinciales a augmenté au 4% au cours de la même période.

Les pénitenciers fédéraux se trouvent, par conséquent, devant un grave problème de surpeuplement. Actuellement, un détenu de sexe masculin sur quatre doit partager avec un autre prisonnier une cellule conçue à l'origine pour une seule personne.

Voici certaines causes de la croissance de la population carcérale fédérale: a) imposition des sentences plus longues; b) diminution de l'octroi de la libération conditionnelle; c) recours accru au maintien en incarcération –un plus grand nombre de détenus sont gardés en prison durant la totalité de leurs peines–; d) accumulation du nombre des condamnés à des peines incompressibles (à perpétuité ou à 25 ans), conséquence de l'abolition de la peine de mort; e) existence d'un nombre accru de délinquants plus difficiles (par exemple les délinquants sexuels) qui ont des besoins complexes en matière de traitements et pour lesquels il existe moins de programmes de libération sous condition.

À cause du surpeuplement des pénitenciers canadiens, les ressources existantes (personnel, budget, programmes et installations) suffisent à peine. L'incarcération coûte chère au contribuable. Aussi est-il important d'envisager d'autres formes de sanctions pour les délinquants présentant des faibles risques en cette période où les prisons sont de plus en plus bondées. L'incarcération d'un adulte dans un pénitencier fédérale coûte, en moyenne, près de 46.000 \$Can par an contre environ 28.000 \$Can pour l'hébergement d'un délinquant dans un foyer de transition et de 9000 \$Can pour la surveillance d'un libéré conditionnel.

Le Service Canadien des pénitenciers vise, principalement, la protection du public lorsqu'il cherche des solutions à la surpopulation carcérale. Il admet, cependant, que l'incarcération n'est pas la solution la plus efficace ni pour le délinquant ni pour la société. L'incarcération doit être réservée aux auteurs des crimes les plus graves. Construire de nouvelles prisons pour y enfermer plus longtemps le plus de délinquants possibles ne constitue pas une réponse efficace à la criminalité, ni une meilleure protection pour la société.

Dans le document officiel, le Commissaire du Service Correctionnel précise les valeurs fondamentales qui inspirent l'activité de son personnel. Elles sont en nombre de 5. Les voici: A) nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et le développement des êtres humains. B) nous reconnaissons que le délinquant a le potentiel de vivre en tant que citoyen respectueux des lois. C) nous estimons que le personnel du Service constitue sa force et sa ressource principale dans la réalisation de ses objectifs et nous croyons que la qualité des rapports humains est la pierre angulaire de sa mission. D) nous croyons que le partage des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences, tant sur le plan national qu'international est essentiel à l'accomplissement de notre mission. E) nous croyons à la gestion d'un Service caractérisé par une attitude ouverte et intègre.

On constate donc que le Service vise, essentiellement à la préparation des délinquants vers la réinsertion sociale.

Les délinquants conservent tous leurs droits, à l'exception de ceux qu'il s'agit de suspendre ou de restreindre en raison de leur peine. La Mission accorde une égale importance à l'aide et au contrôle. Celui-ci doit être conçu et appliqué en vue de la réinsertion sociale.

Voici maintenant les "Faits et les Chiffres" publiés par les Services Correctionnels du Gouvernement fédéral<sup>2</sup>, leur examen nous donne le profil socio-culturel et pénologique de la population carcérale.

---

2. "Au Canada, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux se partagent la responsabilité des services correctionnels. Les gouvernements des provinces et des territoires assument la responsabilité des détenus purgeant une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans. C'est d'eux seuls que relèvent les délinquants en probation, de même que les jeunes contrevenants.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) font partie du ministère du Solliciteur général. Le Service voit à administrer les peines d'emprisonnement de deux ans et plus. Son rôle consiste à assurer la gestion des établissements correctionnels et à surveiller les délinquants libérés sous condition par la CNLC, ainsi que ceux qui bénéficient d'une libération d'office aux termes de la loi.

Cinq bureaux régionaux administrent les opérations des établissements correctionnels et assurent la surveillance des délinquants. Le SCC administre des pénitenciers, des centres correctionnels communautaires, des bureaux de libération conditionnelle et des bureaux de district. Toute information présentée dans Faits et chiffres porte sur les services correctionnels pour adultes et a trait à la période allant du 1 avril 1996 au 31 mars 1997".

### • Quel est le nombre quotidien moyen d'adultes incarcérés au Canada?

33 785 adultes

*Services correctionnels pour adultes au Canada, Centre Canadien de la statistique juridique, 1995-96. Ce chiffre comprend tous les adultes incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux pour y purger leur peine, attendre leur procès ou qui sont détenus dans un poste de police.*

### • Au Canada, combien de personnes ont été condamnées en 1995-1996?

Prisons provinciales et territoriales 114 562

Pénitenciers fédéraux 4 402

**Total 118 964**

*Services correctionnels pour adultes au Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1995-1996.*

### • Quel était le taux de détention des adultes au Canada?

151 personnes pour 100 000 adultes

*Services correctionnels pour adultes au Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1995-1996. Ce chiffre comprend tous les adultes incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux pour y purger leur peine, attendre leur procès ou qui sont détenus dans un poste de police. Le taux est calculé pour 100 000 adultes à partir d'une population de 22,4 millions d'adultes et non d'une population totale de 29,6 millions d'habitants.*

### • Combien de délinquants étaient incarcérés au 31 mars 1997?

Hommes 14 091 (97,5%)

Femmes 357 (2,5 %)

**Total\* 14 448 (100 %)**

\* Ce chiffre exclut les délinquants en détention temporaire dont la surveillance a été interrompue et les délinquants expulsés, mais comprend les délinquants évadés, libérés sous caution ou en semi-liberté.

*Système de gestion des détenus, SCC, 31 mars 1997.*

### • Quel était le profil de la population carcérale autochtone au 31 mars 1997?

Caractéristique	Nombre de détenus*	%
Âgés de 20 à 34 ans	1 228	(58,4)
Célibataires**	1 182	(56,2)
Conjoints de fait	727	(34,6)
Mariés	175	(8,3)
Purgent une première peine d'emprisonnement	1 126	(53,5)
Purgent une peine de moins de six ans	1 231	(58,5)

## Purgent une peine pour:

Meurtre	271	(12,9)
Infraction visée à l'annexe I	1 549	(73,7)
Infraction visée à l'annexe II	29	(1,4)
Infraction non visée aux annexes	254	(12,1)

\* Le profil a été établi pour une population carcérale autochtone de 2103 détenus.

\*\* En comptant les détenus séparés, divorcés, veufs ou dont la situation n'est pas précisée.

*Système de gestion des détenus, SCC, 31 mars 1997*

**• Quelle était la répartition, par région, de la population carcérale au 31 mars 1997?**

	<b>Hommes</b>	<b>%</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>
Atlantique	1 349	(9,6)	36	(10,1)
Québec	3 846	(27,3)	62	(17,4)
Ontario	3 607	(25,6)	143	(40,1)
Prairies	3 362	(23,9)	81	(22,7)
Pacifique	1 927	(13,7)	35	(9,8)
<b>Total</b>	<b>14 091</b>	<b>(100)</b>	<b>357</b>	<b>(100)</b>

*Système de gestion des détenus, SCC, 31 mars 1997.*

**• Quelle était la répartition, selon l'origine raciale, de la population carcérale au 31 mars 1997?**

<b>Race</b>	<b>Hommes</b>	<b>%</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>
Blanche	10 329	(73,3)	205	(57,4)
Autochtone	2 037	(14,5)	66	(18,5)
Noire	840	(6,0)	36	(10,1)
Asiatique	334	(2,4)	9	(2,5)
Autre	352	(2,5)	8	(2,2)
Non mentionnée	199	(1,4)	33	(9,2)
<b>Total</b>	<b>14 091</b>	<b>(100)</b>	<b>357</b>	<b>(100)</b>

*Système de gestion des détenus, SCC, 31 mars 1997.*

**• Combien d'admissions et de mises en liberté y a-t-il eu au total en 1996-1997?**

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Total</b>
Admissions	7 905	283	8 188
Mises en liberté	7 791	252	8 043

Ces chiffres tiennent compte de toutes les admissions et les mises en liberté

*Système de gestion des détenus, SCC, 31 mars 1997.*

On précise également l'organigramme du Service. Si les Tribunaux pourvoient à la population carcérale l'entrée dans le système, la sortie est assurée par la libération conditionnelle<sup>3</sup>.

### • Mise en liberté temporaire

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, il y a trois types de permissions de sortir: la permission de sortir avec surveillance, la permission de sortir sans surveillance et le placement à l'extérieur. Une permission de sortir peut être autorisée lorsqu'une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société. De plus, la permission de sortir doit s'inscrire dans le cadre du plan correctionnel du délinquant.

Une **permission de sortir avec surveillance** est un cas où le détenu quitte l'établissement seul ou au sein d'un groupe, accompagné par un ou plusieurs agents.

Une **permission de sortir sans surveillance** est une mise en liberté, de durée limitée, accordée aux détenus pour des raisons médicales, administratives, ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou encore pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales.

Le **placement à l'extérieur** est un programme structuré de libération pour une période déterminée permettant aux détenus d'être employés en dehors du pénitencier à des travaux ou des services à la collectivité, sous la surveillance d'une personne-agent ou autre ou d'un organisme habilités à cet effet par le directeur du pénitencier.

### • Mise en liberté sous condition

La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir exclusif d'accorder deux autres types de mise en liberté -la semi-liberté et la libération conditionnelle totale- en se fondant sur les renseignements et les évaluations que lui transmet le personnel pénitentiaire et communautaire du SCC. Avant d'autoriser de telles mises en liberté, les commissaires doivent être convaincus que le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société et qu'il respectera certaines conditions.

Au Canada, on a recours aux types de mise en liberté sous condition qui suivent:

La **libération conditionnelle totale** est une forme de mise en liberté sous condition qui permet à un délinquant de purger une partie de sa peine d'emprisonnement dans la collectivité. Le délinquant est placé sous surveillance et il doit respecter des conditions conçues pour réduire le risque de récidive et favoriser sa réinsertion sociale. Le détenu bénéficiant de la libération conditionnelle totale n'est pas tenu de rentrer chaque nuit dans un établissement, mais il doit se présenter régulièrement à un surveillant de liberté conditionnelle et, dans certains cas, à la police.

La **semi-liberté** donne aux délinquants l'occasion de participer à des activités continues dans la collectivité. D'ordinaire, le délinquant est hébergé dans un établissement

---

3. Énoncé de mission de la Commission Nationale des libérations conditionnelles: "La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois".

correctionnel ou un centre résidentiel communautaire. La semi-liberté sert également à préparer les délinquants à la libération conditionnelle totale et à la liberté d'office.

Selon le régime de **libération d'office**, les détenus sous responsabilité fédérale doivent purger le dernier tiers de leur peine sous surveillance dans la collectivité et dans des conditions de mise en liberté semblables à celles qui sont imposées aux délinquants qui bénéficient de la libération conditionnelle totale. Les détenus qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée n'y ont pas droit.

Les délinquants bénéficiant de la libération d'office sont donc des détenus qui n'ont pas demandé de libération conditionnelle ou qui ont essuyé un refus. La libération d'office peut être refusée si une audience en vue d'un éventuel maintien en incarcération détermine que le délinquant commettra probablement une infraction causant un dommage grave ou la mort, une infraction sexuelle à l'égard d'enfants ou une infraction grave liée à la drogue.

La **libération à l'expiration de la peine**: Il ne s'agit plus ici d'une mise en liberté sous condition, mais bien de la liberté totale que le délinquant retrouve une fois qu'il a fini de purger sa peine. Elle s'applique aux délinquants qui ont été considéré comme trop dangereux pour pouvoir retourner dans la collectivité en vertu de la libération d'office, ainsi qu'à certains délinquants, admissibles à la libération sous condition, qui choisissent de rester en prison jusqu'à la fin de leur peine.

### **Surveillance**

L'objet de la surveillance des délinquants en liberté sous condition est de protéger la société en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux de la loi, et ce, en exerçant un contrôle et en leur fournissant une aide et des programmes visant à réduire au minimum le risque de perpétration de nouvelles infractions.

## **II. ORGANISATION DU SYSTÈME CORRECTIONNEL**

Si c'est l'image que le Service Correctionnel se plaît de donner, la réalité apparaît un peu différente pour le chercheur-criminologue Pierre Landreville. Il introduit des correctifs importants. Nous suivons par la suite la démonstration qu'il fait de sa position critique. D'après lui, même dans les meilleures conditions, les programmes prévus ne touchent qu'une faible partie des détenus. Les réalisations concrètes sont souvent très loin des descriptions idéales qui empreintent les discours des administrateurs. Les débats théoriques sur la "mission" ou la "resocialisation" détournent l'attention de la réalité carcérale souvent inacceptable à la lumière même des valeurs proclamées. Les conditions de détention sont souvent déplorables, aussi bien pour les condamnés que pour les gardiens. La question se pose: comment se présente la réalité de la vie quotidienne carcérale par rapport aux "valeurs", les "principes" énoncés plus haut?

Il faut bien dire que dans la plupart des pays du monde la pratique et la tradition des pénitenciers sont peu respectueuses des personnes incarcérées. Les conditions de vie sont souvent inhumaines, le manque d'hygiène élémentaire, les châtiments cruels et arbitraires, le travail pénible et souvent inutile, les cérémonies de dégradation, l'absence totale des règles de droit ont prévalu longtemps et subsistent encore dans les

pays qui ont souscrit les principes des droits de l'homme dans leurs propres constitutions.

L'opprobre attaché à la sanction pénale, la stigmatisation des criminels, la volonté d'en faire des parias de la société, joint à l'ignorance concernant les prisons, ont favorisé ces abus, ces exploitations, ces humiliations.

Le pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison, en particulier en matière disciplinaire, est parfois absolu, ce qui favorise également l'autoritarisme et les tentations de l'abus de pouvoir. Les prisons modèles, en petit nombre, ne doivent pas cacher la réalité carcérale que la surpopulation rend au Canada comme ailleurs, dégradant et contraire à la dignité de l'homme pourtant hautement proclamée.

### III. ÉVALUATION CRITIQUE DES OBJECTIFS

Le problème clef, aujourd'hui, concerne le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Il y a encore une dizaine d'années, au Québec, il n'existait aucun règlement encadrant le pouvoir discrétionnaire de l'administration. La liste des infractions était vague comme celle des punitions. On manquait aussi d'une procédure officielle, préconisant le contrôle de l'application de ces mesures. Finalement, une récente loi fédérale remédiait cette déplorable situation, profondément ancrée dans la culture et la pratique carcérales. Cette nouvelle loi fédérale précise, "qu'il est interdit d'user des moyens de contrainte à titre de sanction contre le détenu". Ceux-ci peuvent être assistés d'une personne de leur choix, y compris un avocat, lors d'une audition d'une infraction disciplinaire grave et avant la prise d'une décision. Tous les renseignements pertinents doivent être versés dans le dossier. Cette procédure s'applique, entre autres, au transfert d'un détenu contre son gré ainsi que dans le cas d'isolement préventif. Les fouilles ont été traditionnellement les procédés les plus arbitraires et les plus dégradantes. La nouvelle loi, en précise, enfin, les conditions: les fouilles par palpation, les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles sont soumis, dorénavant, à des règles d'application précises.

On assure aussi l'exercice de certaines libertés, telles que celle de l'association et de réunion, de religion, de participation à des décisions.

L'administration a reçu l'instruction de mettre en oeuvre les dispositions de cette nouvelle loi. Celle-ci constitue, d'après Pierre Landreville, un important pas en avant dans le respect des dispositions de la Charte canadienne des Libertés et des Droits au milieu carcéral.

L'alphabetisation, la formation professionnelle, le travail productif rémunéré appartiennent aussi au droit, assurant effectivement la dignité des personnes incarcérées. L'alcoolisme et la toxicomanie sont fréquents au milieu carcéral. Les programmes de réhabilitation sont encore peu nombreux. Les absences temporaires, assez largement pratiquées, contribuent aussi à la résocialisation.

Landreville conclut qu'il faut rendre le milieu carcéral le plus "normal" possible. Le pouvoir arbitraire des administrateurs et des gardiens doivent être réduits au maximum. Enfin, la surpopulation carcérale, déjà mentionnée, constitue la plus grave

menace à l'exercice et au respect des droits de l'homme. La prison ne fut jamais lieu d'apprentissage de la liberté; on doit, restreindre, au maximum, l'usage de ce recours.

#### IV. EXAMEN DES CONFLITS GRAVES

Dans cette dernière partie de notre exposé, nous examinerons deux scandales résultant de deux conflits majeurs qui ont eu lieu au Canada. Ils illustrent que, même dans un pays relativement paisible comme le Canada, le milieu carcéral peut produire des graves abus contre les droits de l'homme.

Nous suivrons par la suite la présentation et l'analyse qu'en fait Jean Claude Bernheim, responsable de L'Office des Droits des détenus au Québec.

D'abord un mot sur le rôle capital des ONG dans la lutte pour le respect des droits de la personne. Elles existent sur le plan national comme sur le plan international. Pour notre sujet, il en existe trois principales: la Croix Rouge Internationale, l'Amnistie Internationale et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme. Chacune se propose de défendre les droits et les libertés des personnes contre les abus du pouvoir commis par les pouvoirs publics, essentiellement par l'État. Leur crédibilité dépend de la solidité des preuves présentées devant les tribunaux –et non seulement devant l'opinion publique–, de l'absence d'engagement politique partisan et du courage de leurs dirigeants pour affronter les puissants gouvernements accusés ou soupçonnés d'abus de pouvoir. Rien d'étonnant, par conséquent, que l'administration de la justice, en particulier le régime des prisons, constitue un champ d'intérêt privilégié de ces ONG.

Voici donc les trois cas qui illustrent à la fois les abus de pouvoir des États –en ce cas l'état fédéral canadien– et le rôle des ONG, en particulier l'Office des droits des détenus au Québec.

Le premier cas (A) concerne l'exercice du droit de vote des détenus. Le second, (B) l'affaire Archambault: prise d'otage avec assassinat et le suicide de l'agresseur. Le troisième, (C) le plus récent, est basé sur le rapport de la Commission Arbour, relatif à l'intervention d'une unité spéciale, composée d'hommes dans une émeute qui a éclaté dans la prison de femmes de Kingston.

A) L'exercice des droits politiques est synonyme de la reconnaissance du status de citoyen à part entière. Jusqu'aux années 1970 au Québec, comme au Canada, comme d'ailleurs dans la majorité des pays du monde occidental, dépouillait le droit de vote de tous ceux qui furent condamnés à des peines de plus de deux ans. Les pays scandinaves et la Finland constituaient l'exception: des dispositions spéciales furent votées pour assurer l'exercice du droit de vote des détenus. Dès 1973, l'Office des droits des détenus entreprenait des démarches pour réclamer l'exercice du droit de vote pour les détenus canadiens. Après des années de tergiversation, ce droit fut accordé aux détenus québécois en 1979. Quelque temps après la mesure fut étendue sur l'ensemble du Canada. Voici donc un bel exemple de réussite d'une ONG devant les résistances –surtout de la bureaucratie fédérale pour obtenir un droit qui contribue puissamment à la réintégration d'un détenu libéré au sein de la société.

B) L'affaire du pénitencier Archambault dans la banlieue de Montréal commence le 25 juillet 1982, à 22'30. Deux détenus de ce pénitencier à sécurité maximum

prennent trois gardiens en otage pour tenter de s'évader. Finalement coincés, les deux détenus, condamnés à des peines incompressibles de 25 ans, massacrèrent les trois otages: ils venaient d'apprendre que la Cour d'appel avait rejeté leurs requêtes. Il se sont donné la mort.

Redoutant les represailles des gardiens, l'Office des droits des détenus réclamait l'évacuation de l'institution et le remplacement de l'équipe de gardiens. L'Office dénonçait aussi l'absence d'avocats à l'intention des accusés. Sur l'initiative de l'Office, plusieurs ONG, comme celle de l'Église Unie du Canada, ont fait enquête et rapport. Elles ont dénoncé la situation de "non-droit" qui fut instauré dans le pénitencier sous l'autorité du Solliciteur Général du Canada, Robert Caplan.

L'Office lui-même fut accusée d'outrage au tribunal, par mesure d'intimidation. Le Procureur Général du Québec a fini par faire annuler les procédures et déclarer un "non lieu". Relevons toutefois que les syndicats des gardiens, ceux des policiers, exercèrent des pressions pour que la subvention versée à l'Office soit copiée ou diminuée. Finalement, l'enquêteur officiel, nommé par le gouvernement fédéral, du admettre qu'il y eut mauvais traitement infligé aux détenus, sans pouvoir (vouloir?) en déterminer ni l'ampleur ni la gravité.

C) Le vendredi 22 avril 1994, vers 18'00, une brève mais violente altercation se produit entre six détenues et plusieurs agentes du Service Correctionnel du Canada. Une fois l'ordre rétabli, les six détenues furent transférées dans l'Unité d'isolement du pénitencier: la tension restait vive. Plusieurs tentatives d'automutilation eurent lieu et les foyers d'incendies furent allumés. C'est dans ces conditions de grande nerviosité, d'insecurité croissante tant pour les détenues que pour les gardiennes, que la Directrice de l'établissement demanda l'intervention de l'équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence (EPIU), constitué exclusivement d'hommes. L'intervention eut lieu vers 23'30 dans le quartier d'isolement. L'intervention musclée, prise en video, représentait une confrontation violente entre les détenues déchainées et les hommes qui tentaient de les maîtriser en les deshabillant de force pour les revêtir des entraves prescrites en pareilles circonstances. Le rapport de l'enquêteur correctionnel comme celui de la Commission Arbour nommée par le gouvernement fédéral, concluait "Qu'il y avait un déploiement de force maximale face à une quasi absence de résistance. Cette force excessive avait été déployée durant l'opération d'intervention qui fut dégradante et deshumanisante pour les femmes carcerées", à la suite de ce rapport, la directrice du pénitencier a démissionné.

Grace à l'enregistrement sur vidéo de l'intervention effectuée par les hommes sur les détenues, on a pu constater concrètement la violence dégradante de cet acte. La fouille à nue, l'examen des cavités corporelles, fut particulièrement dégradante et humiliante. L'exposition sans défense des détenues privées de toute protection –que ce soit un témoin ou leur propre vêtement– révèle dans toute sa brutalité la condition de non droit des détenues dans l'espace pénitentiaire.

La torture dans les pays démocratiques est rarement envisagée comme une possibilité réelle et concrète. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner la jurisprudence des Cours européennes. Quand les représentants des états démocratiques sont mises en cause pour des agissements abusifs, l'analyse des Cours est fortement teintée par l'aspect politique. Sudre conclut: "Ces Cours prennent en compte une proportionnalité entre la menace pesant sur les régimes démocratiques et les atteintes aux

droits de l'homme: plus cette menace est perçue comme grave –c'est le cas du terrorisme– plus est élevé le seuil de tolérance des atteintes aux droits fondamentaux et plus est rendu difficile la qualification de traitement inhumain. Regrettons que de telles limites n'aient pas été fixées pour les traitements pénitentiaires modernes. Ce tassement vers le haut réduit pratiquement le champ d'application de la torture aux violations massives des droits de l'homme pratiquées par un régime dictatorial”.

## CONCLUSIONS

Ce rapide survol de la situation des droits de l'homme dans le système pénitentiaire canadien n'est pas très encourageant. Dès qu'il surgissent des tensions graves ou des conflits violents, l'espace pénitentiaire devient rapidement un terrain de non-droit où tout peut arriver.

Les remèdes: accès rapide des médias, campagnes publicitaires, activité inlassable, courageuse des ONG...

La criminologie, science empirique, doit réléver les faits, reconstituer les événements tel qu'il se sont produits, évaluer les pratiques réelles par rapport aux objectifs proclamés en mettant tous les acteurs du système en face de leur responsabilité. Le rappel inlassable des faits, l'évolution constante des résultats à l'aune des droits de l'homme et de l'intérêt et les biens publics, voici des armes redoutables dans nos démocraties ouvertes, pluralistes et soumises aux Constitutions garantissant à chacun ses droits et ses libertés.

Le criminologue informe donc les citoyens qui en tirent des leçons, dans leurs âmes et conscience. C'est là qui gît la limite de leur intervention, dans le respect rigoureux de la séparation entre connaissance et action, entre science et politique. Nous ne devons jamais l'oublier.

## BIBLIOGRAPHIE

- J.C. BERNBEIM, “L'État et la violence de l'État”. *Communication présentée à l'Association Canadienne de Justice Pénale*, Ottawa, le 23 sept. 1997.
- IBID. “Le rôle des organisations non-gouvernementales dans la mise en oeuvre du droit international des droits de la personne au Canada et au Québec” in *Revue québécoise de droit internationale*. 1985.
- IBID. “Le droit de vote des détenus” in *Criminologie*, XXIV, n°1, 1991.
- P. LANDREVILLE, “Les objectifs et les limites des programmes correctionnels. Montréal - CICC 1993” *Communication présentée au Colloque International “Contemporary Experience on Penitentiaryism”* 26-27 juillet 1993. Mexico.
- SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *Enoncé de prisons*. Publication du Gouvernement du Canada. Ottawa, 1998.
- IBID. *La surpopulation carcérale*. Publication du Gouvernement du Canada. Ottawa, 1998.
- ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL DU CANADA, *Rapport spécial au sujet de l'enquête sur certains incidents survenus à la prison de femmes en avril 1994 et du traitement des détenues par la suite*. Gouvernement canadien. Ottawa, 1995.
- GOVERNEMENT DU CANADA, *Rapport de la Commission ARBOUR*. 1996.